DECISION DEC 19-520 DU 14 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1221/211/REC-19, par laquelle monsieur Médard SIANOU, détenu à la maison d'Arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 14 novembre 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Médard SIANOU expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie en bande organisée, il a été inculpé et mis sous mandat de dépôt n°537/MA-PN du 03 mai 2017 puis écroué à la prison civile de Porto- Novo ; qu'il fait observer que son mandat de dépôt a été renouvelé après quinze (15) mois de détention provisoire et depuis lors, soit deux (02) ans un (01) mois de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime que son maintien en détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout*

BS

1

individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Médard SIANOU a été mis en détention provisoire le 03 mai 2017; qu'à la date de son recours le 16 juillet 2019, il a passé deux (02) ans un (01) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement; que la Cour a constamment jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable »; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Médard SIANOU constitue une violation de la Constitution;

EN CONSEQUENCE:

Dit que le maintien en détention de monsieur Médard SIANOU est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médard SIANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

André KATARY Membre Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Mously. Byen

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Page 2 sur 2